



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques d'incendie de forêts de Narbonne (11)

n° : F - 076-17-P-0093

Décision du 18 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 076-17-P-0093 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention du risque d'incendie de forêts de Narbonne (11), reçue de la direction départementale des territoires de l'Aude le 18 juillet 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêts de Narbonne (PPRif) ;

- qui consiste à délimiter les zones exposées, à y interdire la construction ou à y prescrire des conditions de réalisation d'aménagements, en tenant compte de l'intensité des risques d'incendie, selon l'étude du bureau MTDA, portant sur les aléas, les enjeux et la défendabilité,

- qui prévoit, selon les indications données par le pétitionnaire, la réalisation de voies périmétrales d'une longueur de douze kilomètres environ, à l'ouest des secteurs urbanisés, pour faciliter les interventions de secours, et le débroussaillage d'une bande de deux cents mètres, étant entendu que ces travaux feront l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (annexe rubrique 6b), qui permettra d'en évaluer plus précisément les éventuels impacts,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée et notamment ;

- l'absence d'incidence notable prévisible du PPRif sur les sites Natura 2000 dont notamment le site FR9112008 « Corbières orientales » et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) incluses ou à proximité du périmètre du PPRif,

étant précisé que les espèces ayant participé à la désignation des sites ne devraient pas être affectées par l'élaboration du plan,

du fait de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification et de reproduction des espèces protégées et à mettre en place des mesures d'évitement des habitats et espèces remarquables par un travail en amont avec le gestionnaire des sites, pouvant conduire à l'interdiction de débroussailler certaines zones et à adapter le tracé envisagé des voies périmétrales,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention du risque d'incendie de forêts de Narbonne (11) présenté par la direction départementale des territoires de l'Aude, n° F - 076-17-P-0093, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX